


Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 1994/0224(AVC)	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan</p> <p>Voir aussi 1995/0063(CNS) Voir aussi 2004/0095(CNS) Voir aussi 2007/0047(CNS) Voir aussi 2017/0185(NLE)</p> <p>Sujet 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale</p> <p>Zone géographique Kirghizstan</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ARE LALUMIÈRE Catherine	28/07/1994
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	FE SCAPAGNINI Umberto	30/11/1994
	RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2170	12/05/1999
	Affaires générales	1827	06/02/1995
	Environnement	1817	16/12/1994
	Affaires générales	1778	18/07/1994

Evénements clés			
05/10/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0412	Résumé
08/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0137	Résumé
24/07/1995	Publication de la proposition législative	07804/1995	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

30/10/1995	Vote en commission		Résumé
30/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0277/1995	
29/11/1995	Débat en plénière		
30/11/1995	Décision du Parlement	T4-0587/1995	Résumé
12/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0224(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 1995/0063(CNS) Voir aussi 2004/0095(CNS) Voir aussi 2007/0047(CNS) Voir aussi 2017/0185(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 071; Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité Euratom A 101-; Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 133
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/06943

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	09366/1994	03/10/1994	CSL	
Proposition législative initiale	COM(1994)0412 JO C 326 24.11.1994, p. 0008	05/10/1994	EC	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0137	08/05/1995	EC	Résumé
Document de base législatif	07804/1995	24/07/1995	CSL	Résumé
Document de base législatif complémentaire	N4-0361/1995	25/08/1995	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0277/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	30/10/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0587/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0051	30/11/1995	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

Cette proposition de décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et leurs Etats membres d'une part et la République Kirghize d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour 10 ans. Il établit un dialogue politique. Il comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord sera géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre les Communautés et l'URSS de 1989 pour ce qui concerne précisément les intérêts de la République Kirghize.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

Compte tenu de l'avis 1/94 de la Cour de Justice du 15.11.1994 sur la compétence de la Communauté Européenne pour conclure les accords issus de l'Uruguay Round, le dispositif prévu pour le présent accord s'est révélé insuffisant. Parallèlement, l'application provisoire de la Charte de l'Energie (signée le 17.12.1994), implique une modification de la base juridique de l'accord tout en respectant les différences entre le contenu de l'accord de partenariat et de coopération et celui de la Charte. Les bases juridiques devant être ajoutées en plus des bases 113 et 235 CE et 101 CEEA initialement prévues (liées à l'article 228), sont les suivantes : - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 CE (dernière phrase) comme pour la Charte de l'Energie: les obligations prévues dans les accords en matière d'établissement affectent les règles adoptées par les Communautés en matière boursières et comptables et en matière de banques et d'assurances; - article 73 c par.2 CE, comme pour la Charte : les obligations prévues dans l'accord en matière de libre circulation des capitaux et des paiements concernent la Communauté depuis l'entrée en vigueur de la IIe phase de l'UEM; - articles 75 et 84 par. 2 CE : contrairement à la Charte, l'accord aura une incidence certaine sur la réglementation communautaire en matière de transport (principalement maritime). Selon la Commission, il ne s'est pas révélé nécessaire d'ajouter d'autres bases juridiques, notamment autres que l'article 235 puisque cette base soutient pour l'essentiel la coopération économique prévue dans l'accord. Il ne s'agit ici que d'amplifier considérablement celle prévue dans l'accord de 1989; la compétence communautaire n'est pas exclusive mais concurrente de celle des Etats membres. Les réflexions de la Cour au sujet des conditions dans lesquelles une compétence exclusive peut être basée sur l'article 235 en application de la jurisprudence AETR ne sont donc pas pertinentes dans ce cas. Il est précisé, en outre, que la consultation du Comité consultatif de la CECA sur la conclusion de l'accord intérimaire à l'accord de partenariat avec la République de Kirghizie a eu lieu (31/03/95). En conséquence, ce Comité ne délibérera pas sur cet accord car les dispositions CECA de l'accord intérimaire reprennent exactement celles de l'accord de partenariat en la matière.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.08.1995, le Conseil transmet au PE le projet définitif de décision portant conclusion de l'accord de coopération CE-Kirghizstan, étant entendu que les incertitudes juridiques de l'accord ont été levées. La base juridique définitive est donc la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil et du Comité de coopération est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission conformément aux Traités CE, CECA et EURATOM.

Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

La commission recommande au PE de donner son avis conforme à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'UE d'une part et la république Kirghize (rapporteur Mme Catherine LALUMIERE, d'autre part. Rappelons que le vote doit se faire en plénière à la majorité des suffrages exprimés. Cet accord, qui s'inspire des accords européens signés avec les PECO, doit permettre de développer une coopération interétatique et d'encourager le développement de l'économie, mais n'a pour finalité une future adhésion à l'UE. Les accords de partenariat avec les Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique doivent se substituer aux accords de commerce et de coopération économique signés en 1989 avec l'URSS. Ils mettent l'accent sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'économie de marché. Ils contiennent en effet une clause démocratique liant le respect de ces principes à la pleine mise en oeuvre du partenariat. L'objectif essentiel est d'établir un dialogue politique, très largement, portant plus spécialement sur les thèmes de la sécurité et de la stabilité en Europe. Intervenant dans un contexte politique instable dû à la chute de l'URSS, les accords de partenariat visent au renforcement des indépendances acquises et au soutien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. L'objectif essentiel est d'établir un dialogue politique, très largement, portant plus spécialement sur les thèmes de la sécurité et de la stabilité en Europe. Intervenant dans un contexte politique instable dû à la chute de l'URSS, les accords de partenariat visent au renforcement des indépendances acquises et au soutien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

En adoptant le rapport de Mme LALUMIERE (ARE, F), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la République de kirghize.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

OBJECTIF: conclure un accord de coopération et de partenariat entre les Communautés et la République kirghize. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/491/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de coopération et de partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize. CONTENU : La décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et la République kirghize. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. L'accord est conclu pour une période de 10 ans. L'accord établit un dialogue politique et comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord est géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre les Communautés et l'URSS de 1989 pour ce qui concerne précisément les intérêts de la République kirghize. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures de notification auront été accomplies par les parties.?